

**MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE ATSS / ITRF
DEMANDE SPECIFIQUE DESTINEE AUX AGENTS BENEFICIAIRES DE
L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE)**

A transmettre **avant le 2 avril 2020** au médecin coordonnateur de la Médecine de Prévention.

La visite auprès d'un médecin de prévention doit être programmée **avant le 23 avril 2020**.

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

☎ : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse personnelle :

Corps : Grade :

Affectation au 1^{er} septembre 2019 :

- Stagiaire Titulaire d'un poste fixe en établissement Titulaire remplaçant(e)
 Autre situation, précisez :

Vœux de l'intéressé justifiés par la priorité médicale (joindre l'ensemble des justificatifs BOE et éléments médicaux, éventuellement accompagnés d'un courrier)
-
-
-
-
-
-

Le bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) constitue un critère de priorité légale. L'avis émis par le médecin de prévention attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de travail et / ou les conditions de vie de l'agent constitue un critère supplémentaire à caractère subsidiaire permettant potentiellement de départager deux candidatures concurrentes relevant de la même priorité légale (BOE).

Fait à, le
Signature de l'agent

Avis médical :
La mutation est susceptible d'améliorer les conditions de travail et / ou de vie de l'agent BOE
<input type="checkbox"/> Oui
<input type="checkbox"/> Non
Date :
Signature

¹ Les conditions d'éligibilité au statut de BOE figurent au verso de cette annexe

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est précisée par l'article L. 5212-13 du Code du travail :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
 - invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;
 - victimes civiles de guerre ;
 - sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
 - victimes d'un acte de terrorisme ;
 - personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
 - personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité définie à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.